



Banque Royale



ASSURANT®

Titulaire de la police/Distributeur :

Banque Royale du Canada
C. P. 53, Bureau postal « A »
Mississauga (Ontario) L5A 2Y9

Assureur :

American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride*
American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride*
*Exploitée au Canada sous la dénomination sociale Assurant®
320, rue Bay, bureau 510, Toronto (Ontario) M5H 4A6
Téléphone : 1 888 896-2766

Sommaire

Protection-Solde® Maximale (le « Régime »)

À quoi sert le Régime?

Le Régime est un produit facultatif d'assurance-crédit collective protégeant la dette inscrite à votre carte de crédit RBC :

	Admissibilité	Indemnités	Exclusions
Décès	Votre décès survient avant la date du prochain relevé de compte** suivant la date à laquelle vous atteignez l'âge de 80 ans.	Versement unique : Le montant dû sur votre compte à la date du décès Montant maximal : 50 000 \$	<u>Aucune indemnité ne sera versée lorsque le décès est le résultat d'un suicide dans les 6 mois de l'adhésion au Régime.</u>
Invalidité totale	1) Votre médecin autorisé a déterminé que vous êtes totalement invalide; 2) Une affection médicale vous empêche d'exercer : • les activités normales de votre vie quotidienne; ou • les tâches normales de votre emploi ou de votre travail indépendant (consulter la section Perte d'emploi ci-dessous); 3) Vous restez totalement invalide pendant au moins 30 jours; 4) Vous êtes suivi régulièrement par un médecin autorisé; et 5) Votre premier jour d'invalidité totale survient avant la date du prochain relevé de compte** suivant la date à laquelle vous atteignez l'âge de 66 ans.	Versement unique : le solde du relevé de compte émis au premier jour de l'invalidité totale ou immédiatement avant ce jour, plus la prime d'assurance facturée sur ce même relevé de compte Montant maximal : 50 000 \$	<u>Aucune</u>

	Admissibilité	Indemnités	Exclusions
Perte d'emploi	1) Vous travailliez activement (c.-à-d. accomplissant vos tâches habituelles/ n'étant pas en congé) à raison d'au moins 16 heures par semaine : - contre salaire ou gains auprès d'un seul ou plusieurs employeurs (« employé »); ou - dans votre propre entreprise activement exploitée et enregistrée ou constituée en société depuis au moins 90 jours de suite (« travailleur indépendant »); 2) Vous perdez votre emploi en raison de ce qui suit : - si vous êtes employé : une mise à pied involontaire, une grève ou un lock-out, ou un congédiement non justifié; <i>[si vous avez plus d'un employeur, vous devez perdre : (a) un travail d'au moins 16 heures par semaine; ou (b) plus d'un travail d'au moins 16 heures par semaine au total]</i> OU - si vous êtes un travailleur indépendant : - la fermeture permanente de votre entreprise pour des raisons financières; - la fermeture temporaire de votre entreprise parce qu'elle tombe dans une des catégories d'entreprise assujetties aux décrets de fermeture obligatoire énoncés par le gouvernement provincial ou fédéral; 3) Vous restez sans emploi durant une période d'au moins 30 jours; et 4) La date de votre perte d'emploi survient avant la date du prochain relevé de compte** suivant la date à laquelle vous atteignez l'âge de 66 ans.	Versement unique : le solde du relevé de compte émis à la date de la perte d'emploi ou immédiatement avant cette date, plus la prime d'assurance facturée sur ce même relevé de compte Montant maximal : 50 000 \$	Aucune indemnité ne sera versée lorsque vous : - éprouvez une période de chômage saisonnier normal; - perdez votre emploi à la fin d'un contrat de travail à durée fixe; - éprouvez la perte d'un travail indépendant pour n'importe quelle raison dans les 6 mois de l'adhésion au Régime; - subissez un congédiement justifié ou démissionnez, sauf si vous êtes admissible aux prestations d'assurance-emploi auprès d'Emploi et Développement social Canada.

** Date du prochain relevé de compte. Pour les assurances perte d'emploi et invalidité totale, la date du relevé de compte suivant immédiatement votre 66^e anniversaire de naissance. Pour l'assurance vie, la date du relevé de compte suivant immédiatement votre 80^e anniversaire de naissance. Si la date de votre anniversaire de naissance est dans les 10 jours précédant la date de votre relevé de compte ou est identique à la date de votre relevé de compte, il peut s'agir de la date du relevé de compte subséquent.

Lorsqu'il s'agit de sinistres multiples, le même solde ou le même montant dû de votre compte ne sera payé en aucun cas en vertu de plus d'une prestation.

À votre demande, l'assureur modifiera par la suite votre niveau de couverture, le cas échéant.

Qui peut adhérer au Régime?

Le Régime est réservé à un individu qui, au moment de l'adhésion, est :

- 1) le titulaire principal d'une carte de crédit RBC Banque Royale admissible***;
- 2) un résident canadien (c.-à-d. vivre au Canada au moins 6 mois par année);
- 3) âgé d'au moins 18 ans et de moins de 65 ans; et
- 4) employé ou un travailleur indépendant (veuillez consulter la section portant sur l'assurance perte d'emploi ci-dessus).

***Les cartes de crédit professionnelles, les cartes d'entreprise, les cartes de dépenses et les cartes de crédit en devises étrangères sont parmi les cartes de crédit qui ne sont pas admissibles à la couverture d'assurance.

Si vous faites une fausse déclaration d'âge et que vous étiez âgé de moins de 18 ans ou de 65 ans ou plus au moment de l'adhésion, tout montant payé (y compris les taxes applicables) pour le Régime sera remboursé et vous ne serez pas assuré.

Quel est le coût du Régime?

Le coût du Régime fluctue selon l'usage de la carte de crédit et est calculé en fonction du taux applicable indiqué ci-dessous, taxes en sus. Le coût est imputé à votre carte de crédit sur une base mensuelle à la fin de votre cycle de facturation.

Lorsque vous êtes âgé de 18 à 65 ans Assurances vie, invalidité totale et perte d'emploi	Une fois que vous aurez atteint l'âge de 66 ans Assurance-vie seulement
1,20 \$ par tranche de 100 \$ du solde du compte	0,60 \$ par tranche de 100 \$ du solde du compte

Le **solde du compte** est le montant impayé dû sur le compte à la date de votre relevé, excluant les frais de compte, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

Comment les indemnités sont-elles versées?

Les indemnités seront créditées au compte de votre carte de crédit RBC.

Quand le Régime prend-il fin?

Le Régime prend fin automatiquement dès que les polices sont résiliées, la RBC Banque Royale annule votre compte, votre demande de résiliation de l'assurance est traitée, ou vous décédez.

Les assurances prennent fin à la date du prochain relevé de compte** suivant les âges ci-dessous :

- Pour les assurances perte d'emploi et invalidité totale : 66 ans; et
- Pour l'assurance vie : 80 ans.

Puis-je annuler la couverture d'assurance?

Vous pouvez l'annuler en tout temps en composant le **1 888 896-2766** ou en remplissant et transmettant à l'assureur l'avis de résolution d'un contrat d'assurance ci-joint à l'adresse suivante :

1945, rue King Est, bureau 100, Hamilton (Ontario) L8K 1W2

Si vous l'annulez dans les 30 jours de la réception de votre certificat d'assurance, l'assureur effectuera un remboursement intégral du montant payé pour le Régime sur votre carte de crédit. Si vous annulez après cette période, l'assureur remboursera tout montant payé pour le Régime pour la période suivant la date d'annulation.

Comment puis-je présenter une demande de règlement?

Vous pouvez communiquer avec l'assureur pour vous renseigner sur la marche à suivre pour préparer et présenter une demande de règlement. Les formulaires de demande de règlement d'assurance perte d'emploi ou invalidité totale doivent être présentés dans les 90 jours de la date de la perte d'emploi ou du premier jour de l'invalidité totale, selon le cas. Un formulaire de demande de règlement d'assurance vie doit nous être envoyé dès que cela est raisonnablement possible. L'assureur paie les demandes de règlement approuvées dans les 30 jours suivant la réception de la preuve exigée. Dans le cas où votre demande de règlement est refusée, vous aurez 3 ans pour contester la décision devant les tribunaux.

Que devrais-je faire si j'ai une plainte?

Pour connaître la marche à suivre pour présenter une plainte, vous pouvez communiquer avec l'assureur en composant le **1 888 896-2766** ou en visitant son site Web : www.assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes

D'autres questions?

Les modalités intégrales du Régime sont énoncées dans le certificat d'assurance disponible en ligne à partir de : cardbenefits.assurant.com/docs/default-source/RBC/RBC_BPMax_Cert.pdf

ANNEXE 1

(a.31)

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À:

(nom de l'assureur)

(adresse de l'assureur)

Date: _____ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance no: _____ (numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le : _____ (date de la signature du contrat)

à : _____ (lieu de la signature du contrat)

(nom du client)

(signature du client)

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : Banque Royale du Canada

Nom de l'assureur : American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride/American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride

Nom du produit d'assurance : Protection-Solde® Maximale



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur.

Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à diminuer la durée du financement. Informez-vous auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :